

M. Georges SCOHY, premier auditeur au Conseil d'Etat, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État. Le rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 16 juillet 2019, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 20 septembre 2019.

M. Yves HOUYET, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Stamatina ARKOULIS, *loco* M^{es} Didier et Sophie MATRAY, avocat, comparaisant pour la partie requérante, a été entendu en ses observations.

M. Georges SCOHY, premier auditeur, a été entendu en son avis contraire.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Le 25 septembre 2017, la partie adverse introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers une requête tendant à la suspension et à l'annulation « d'une décision de prolongation du délai de "transfert Dublin" ».

Le 30 août 2018, par l'arrêt attaqué, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision précitée.

IV. Les moyens

Thèse de la partie requérante

Le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 39/1, § 1^{er}, alinéa 2, 39/65, 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, et 39/78, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 149 de la Constitution, « du principe selon lequel le juge ne peut statuer *ultra petita* et de l'article 1138, alinéa 1^{er}, 2^o, du Code judiciaire, rendu applicable au contentieux administratif en vertu des articles 1^{er} et 2 dudit Code, et du

principe général des droits de la défense et du débat contradictoire et de la violation de l'article 774, alinéa 2, du Code judiciaire, rendu applicable au contentieux administratif en vertu des articles 1^{er} et 2 dudit Code ».

Dans une première branche, le requérant expose que dans son recours en annulation et en suspension devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie adverse en cassation indique que l'objet de son recours est une « décision de prolongation du délai de transfert Dublin », joignant comme acte attaqué « le courrier de la partie requérante du 30 août 2017 annonçant la fuite de la partie adverse, l'information aux autorités espagnoles et la prolongation du délai de transfert ».

Il reproche à l'arrêt attaqué d'affirmer que ni la lettre du 26 avril 2017, ni le courrier du 30 août 2017 ne peuvent constituer la décision attaquée et de considérer que la partie adverse attaque une décision non écrite et implicite de porter le délai d'exécution de la décision de transfert à dix-huit mois. Il soutient qu'aucun élément du recours en annulation de la partie adverse devant le Conseil du « contentieux des étrangers ne permet de soutenir que cette dernière entendait contester une décision implicite.

Selon le requérant, la partie adverse ayant joint le courrier du 30 août 2017 en tant qu'acte attaqué, l'arrêt dont il sollicite la cassation aurait dû déclarer le recours irrecevable dès lors qu'il était dirigé contre un courrier, qui n'est pas susceptible de recours au sens de l'article 39/1, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Le requérant soutient qu'il n'appartenait pas au Conseil du contentieux des étrangers de modifier unilatéralement l'objet du recours de la partie adverse. Selon lui, le Conseil du contentieux ne pouvait considérer que la requête était imprécise et qu'il lui appartenait de l'interpréter pour la rendre recevable. Il conclut qu'en déclarant le recours recevable alors que l'arrêt reconnaît lui-même que la décision attaquée par le recours ne constitue pas une décision susceptible de recours, l'arrêt viole les dispositions reprises au moyen et contient une motivation contradictoire.

Dans une seconde branche, le requérant expose que la partie adverse n'a jamais soutenu que la décision attaquée était une décision implicite et non écrite des autorités belges de prolonger le délai de transfert « Dublin » à dix-huit mois. Il indique qu'il n'appartenait pas au Conseil du contentieux des étrangers de statuer sur une demande qui n'a pas été formulée devant lui de sorte qu'en exposant que la décision attaquée est une décision implicite et non écrite, qui n'est pas celle reprise

dans le recours, l'arrêt attaqué viole le principe selon lequel le juge ne peut statuer *ultra petita* et l'article 1138 du Code judiciaire.

Le requérant reproche au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir méconnu le principe du respect des droits de la défense ainsi que les articles 1^{er} et 774, alinéa 2, du Code judiciaire « en soulevant l'article 74/13 de la loi, sans donner la possibilité aux parties, et en particulier à la partie requérante, qui était partie défenderesse devant lui, de faire valoir leurs observations quant à cette disposition et sans ordonner la réouverture des débats ». Le requérant expose qu'il a indiqué dans sa note d'observations que la décision attaquée était la lettre du 26 avril 2017. Il fait valoir que « si le Conseil du contentieux estimait que cette décision ne constituait pas l'acte attaqué, il lui appartenait de rouvrir les débats afin de permettre aux parties de s'exprimer sur ce point », « d'autant plus que l'arrêt querellé rejoint la partie requérante sur le fait que le courrier du 26 avril 2017 n'est qu'un courrier et que celui-ci ne pouvait faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil du contentieux des étrangers ».

Le requérant soutient que l'arrêt attaqué statue *ultra petita* et viole les droits de la défense en annulant la décision implicite de prolongation du transfert « Dublin » au motif que la décision de prolongation du délai de transfert aurait dû être matérialisée dans un écrit alors que ce grief n'a jamais été invoqué par la partie adverse.

Le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 29.2 du règlement n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, « de l'article 9.2 du règlement d'exécution de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers » et de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Le requérant soutient que ni l'article 29.2 du règlement Dublin III, ni l'article 9.2 du règlement d'exécution Dublin, ni l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoient l'obligation pour l'État membre sollicitant la prolongation du délai de transfert « Dublin » de prendre une décision écrite, motivée en fait et en droit sur la fuite de la partie adverse.

Il expose que l'obligation de rédiger une décision écrite qui figure à l'article 26 du règlement Dublin III en ce qui concerne la décision de transfert du demandeur de protection internationale n'est pas reprise dans l'article 29.2 du règlement. Le requérant en déduit que « le législateur européen n'entendait pas imposer à l'État membre requérant la prolongation du délai de transfert de prendre une décision écrite et motivée, devant être notifiée à l'intéressé ».

Le requérant conteste l'analogie que l'arrêt attaqué établit pour justifier le caractère écrit de la décision de prolonger le délai de transfert avec un arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne du 5 juin 2014. Il estime que l'enseignement de cet arrêt n'est pas transposable au cas d'espèce dès lors que la Cour de justice devait se prononcer sur l'interprétation de l'article 15 de la directive 2008/115/CE [du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier], « plus particulièrement sur la nécessité de rendre une décision écrite pour la rétention d'un ressortissant de pays tiers en séjour illégal et sa prolongation » alors qu'en l'espèce, « il n'est pas question de prolongation de la rétention d'un étranger mais de la prolongation d'un transfert vers un autre État membre ».

Il estime que si une décision de rétention et sa prolongation sont des actes analogues, il n'en est pas de même entre la décision de transfert « Dublin » et la prolongation du délai de transfert « dès lors que la première décision doit analyser l'existence d'une crainte d'un traitement inhumain ou dégradant en cas de transfert vers l'État membre responsable tandis que la seconde décision porte uniquement sur la fuite de l'étranger ». Le requérant en conclut qu'en annulant la prolongation du délai du transfert « Dublin » au motif qu'elle n'a pas été constatée par écrit, l'arrêt attaqué viole les dispositions visées au moyen et leur confère une portée qu'elles n'ont pas.

À titre subsidiaire, le requérant sollicite que le Conseil d'État interroge à titre préjudiciel la Cour de justice de l'Union européenne dans les termes suivants :

« L'article 29, § 2, du Règlement Dublin n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, lu seul ou combiné avec l'article 9, § 2, du Règlement d'exécution n° 118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans

l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, impose-t-il à l'État membre requérant la prolongation du délai de transfert de prendre une décision écrite, motivée en fait et en droit quant à la fuite du demandeur de protection internationale, et qui doit être notifiée au demandeur de protection internationale?

En cas de réponse négative à la première question, la prolongation du délai de transfert, telle que prévue à l'article 29, § 2, du Règlement Dublin n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, constitue-t-elle une décision susceptible de recours devant les juridictions nationales ? ».

Le requérant prend un troisième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 29.2 du règlement Dublin III et de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour justifier la recevabilité de son moyen, le requérant expose ne pas soutenir que la législation sur l'obligation de motivation formelle s'applique au Conseil du contentieux des étrangers mais que son moyen critique la portée que le juge a donnée à cette obligation de motivation formelle des décisions prises en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 29.2. du règlement Dublin III.

Le requérant fait valoir que l'article 29.2 du règlement Dublin III et l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 n'imposent pas la prise d'une décision écrite et motivée lorsque l'État membre requérant demande la prorogation du délai de transfert de sorte que le juge qui soutient le contraire viole lesdites dispositions. Il soutient que « la décision non écrite et implicite, qui est nécessairement à la base [des lettres du 26 avril 2017 et du 30 août 2017], de porter le délai d'exécution de la décision de transfert (annexe 26^{quater}), en application de l'article 29, § 2 du règlement Dublin III, à dix-huit mois au motif de la fuite soutenue de la requérante » que le juge administratif identifie comme acte attaqué « est une décision fictive qui n'est pas matérialisée dans un écrit » et n'est pas soumise à l'obligation de motivation formelle.

Selon le requérant, même si l'on considère qu'« à l'instar de tout acte administratif, une décision implicite de rejet doit reposer sur des motifs susceptibles de la justifier, à peine d'empêcher tout contrôle juridictionnel sur une telle décision; que ces motifs doivent être exacts, pertinents et admissibles et ressortir ou pouvoir être déduits du dossier », il y a lieu de constater que les motifs de la décision implicite de prorogation du délai de transfert « Dublin » ressortent ou peuvent être déduits du dossier administratif dont il met en évidence les éléments suivants : le 5

avril 2017, lors d'une audition à l'Office des étrangers, la partie adverse dit expressément ne pas avoir l'intention de retourner en Espagne pour sa demande d'asile ; le 11 avril 2017, un ordre de quitter le territoire avec maintien, notifié le 14 avril 2017, est délivré à la partie adverse, mettant en mouvement la procédure forcée de transfert vers l'Espagne; le 26 avril 2017, une note interne indique que la partie adverse a quitté le centre ouvert d'Arendonk et a disparu pour une destination inconnue.

Le requérant soutient qu'« à la date de la prise de l'acte attaqué, il pouvait être déduit du dossier administratif que la partie adverse avait fui, au sens de l'article 29.2. du Règlement Dublin III » et qu'en conséquence il a informé les autorités espagnoles que selon ses informations, la partie adverse « has absconded ». Le requérant estime, contrairement à ce qu'affirme le juge administratif, que la fuite de la partie adverse est la justification ou le motif de la décision de prorogation du délai de transfert. Le requérant indique qu'il « ne décide pas » que la partie adverse a pris la fuite, mais constate des éléments qui sont à sa disposition dans le dossier administratif.

Le requérant expose que le juge administratif donne à l'obligation de motivation formelle prévue par la loi du 29 juillet 1991 et par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, une portée qu'elle n'a pas pour les raisons suivantes : la prise d'une décision implicite ne requiert pas l'adoption préalable d'une décision écrite et motivée, sauf dans les cas prévus par la loi, l'autorité administrative ne doit pas exposer les motifs de ses motifs, les motifs de la décision implicite, à savoir la fuite de la partie adverse et les faits qui la justifient, ressortent ou peuvent être déduits du dossier administratif, permettant ainsi au juge d'exercer un contrôle de la légalité, et, enfin, sur la base de la lettre du 30 août 2017 adressée au Conseil du contentieux des étrangers et transmise par celui-ci à la partie adverse, celle-ci a, selon le requérant, été informée de la raison justifiant la prorogation du délai de transfert « Dublin » et a pu décider en connaissance de cause si elle avait ou non intérêt à introduire un recours devant le juge compétent.

Le requérant conclut que le premier juge, en exigeant qu'il prenne une décision écrite exposant en quoi et pourquoi il considère que la partie adverse a pris la fuite, se méprend sur la portée de l'obligation de motivation formelle des décisions prises en application de l'article 29.2 du Règlement Dublin III et de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Décision du Conseil d'État

Premier moyen

Première branche

Le recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers portait sur « une décision de prolongation du délai de "transfert Dublin" ». La partie adverse a identifié clairement l'objet de sa requête.

Même si l'arrêt indique qu'au recours est joint « en tant qu'acte attaqué » le courrier du requérant du 30 août 2017 annonçant la fuite de la partie adverse, il ne pourrait être considéré comme contradictoire que dans son examen, le juge considère que ce courrier, de même que la lettre du 26 avril 2017 adressée aux autorités espagnoles, ne constituent pas l'acte attaqué dès lors qu'il met clairement en évidence qu'il « observe que le dossier administratif ne contient en effet aucun document duquel on peut déduire que la requérante ou son conseil a été informé par écrit, par la partie défenderesse, d'une quelconque décision de porter le délai de transfert à dix-huit mois ».

Il ne peut non plus être affirmé que le juge administratif a unilatéralement modifié l'objet du recours porté devant lui, à savoir une décision de prolonger le délai de transfert « Dublin ».

En conséquence, la première branche n'est pas fondée.

Seconde branche

Dans sa requête en annulation introduite au Conseil du contentieux des étrangers, sous le titre « objet du recours », la partie adverse en cassation a précisé que son recours « est introduit à l'encontre d'une décision de prolongation du délai de "transfert Dublin" » qui a « été prise à une date que le dossier administratif devrait permettre de déterminer » et qui n'a pas fait l'objet d'une notification régulière.

Sous le titre « nature de l'acte et intérêt », la partie adverse a indiqué que « la décision entreprise est la décision de prolongation du délai de transfert Dublin, par laquelle la Belgique refuse de reconnaître qu'elle est devenue responsable du traitement de la demande d'asile de la partie requérante (faute de transfert endéans le délai initial de 6 mois) ». Elle a précisé que, pour que le délai de transfert « Dublin » soit prolongé, il faut que l'administration prenne une décision à portée individuelle,

« seul acte pouvant faire obstacle au transfert automatique de compétence à l'échéance du délai de 6 mois ». Elle a ajouté que la prolongation du délai de transfert « Dublin » résulte d'une compétence facultative de l'État belge qui doit faire valoir une situation de « fuite » dans laquelle le délai « peut être porté » à dix-huit mois. Il ressort encore du développement de son moyen unique que c'est sans ambiguïté possible que la partie adverse entendait obtenir du Conseil du contentieux des étrangers l'annulation de la « décision de prolongation du délai de "transfert Dublin" ».

Même si la partie adverse a joint à son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers le courrier du 30 août 2017 de l'Office des étrangers, jamais elle n'a soutenu que ce document constituait l'acte dont elle a sollicité la suspension et l'annulation. Elle n'a pas non plus fait valoir que l'acte attaqué serait la communication faite par l'Office des étrangers à la cellule « Dublin » du Ministère de l'Intérieur espagnol le 26 avril 2017.

Dans sa note d'observations, le requérant a soutenu que l'acte attaqué devant le juge administratif était « la décision de prolongation du délai de "transfert Dublin" prise le 26 avril 2017 » et que cet acte constituait « une simple mesure d'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire ».

Le juge a répondu, implicitement mais certainement, à cette exception du requérant et n'a pas décidé de statuer sur une demande qui n'a pas été formulée devant lui en considérant que :

« 2.5. La notification à l'Unité espagnole "Dublin" de ce que le transfert doit être postposé au motif que la requérante a pris la fuite, de sorte que le délai puisse être porté à dix-huit mois en application de l'article 29, § 2 du règlement Dublin III, ne constitue dès lors que la simple communication qui a été prescrite par l'article 9, §§ 1 et 2 du Règlement d'exécution 118/2014.

Toutefois il y a, nécessairement, à la base de cette communication, une décision de faire application de l'exception prévue à l'article 29, § 2 du règlement Dublin III, de porter le délai normal de transfert de six mois à dix-huit mois au motif de la fuite de la requérante.

Il ressort dès lors des termes de la requête et du but poursuivi, que ce n'est pas la lettre du 30 août 2017 adressé[e] au Conseil ou celle du 26 avril 2017 adressée à l'Unité espagnole "Dublin" qui constitue la décision attaquée, mais bien la décision non écrite et implicite, qui est nécessairement à la base de celles-ci, de porter le délai d'exécution de la décision de transfert (annexe 26^{quater}), en application de l'article 29, § 2 du règlement Dublin III, à dix-huit mois au motif de la fuite soutenue de la requérante ».

Le requérant ne peut être suivi lorsqu'il affirme que le juge a méconnu le principe du respect des droits de la défense et les articles 1^{er} et 774, alinéa 2, du Code

judiciaire, en soulevant l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, sans donner la possibilité aux parties de faire valoir leurs observations quant à cette disposition et sans ordonner la réouverture des débats. En effet, il est inexact de soutenir que le juge a soulevé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 qui est relatif au devoir du ministre ou son délégué de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné lors de la prise d'une décision d'éloignement.

La seconde branche n'est donc pas fondée.

Deuxième moyen

Le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas décidé que le requérant était tenu d'établir par écrit la décision de prolongation du délai d'exécution de la décision de transfert en vertu de l'article 29.2 du règlement Dublin III et de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980. Il a estimé que cette obligation résultait du droit à un recours effectif de la partie adverse.

Le premier juge a relevé que dans des situations analogues, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que l'exigence d'adopter une décision écrite communiquant les motifs est nécessaire pour permettre à la personne affectée juridiquement par la décision concernée de défendre ses droits dans les meilleures conditions possibles et de décider en pleine connaissance de cause s'il est utile de saisir le juge compétent. Comme cela ressort de l'arrêt de la Cour de justice (CJUE 5 juin 2014, C-146/14 PPU, *Mahdi*, point 45), cité par l'arrêt entrepris, cette jurisprudence ne concerne pas seulement la mise en œuvre de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (directive « retour »). Elle a été également été consacrée par la Cour de justice dans d'autres domaines, tel celui des mesures restrictives prises dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune.

Il ne peut donc être soutenu, comme le fait le requérant, que le raisonnement tenu par le Conseil du contentieux des étrangers ne serait pas pertinent parce que la jurisprudence de la Cour de justice au regard de laquelle le premier juge a statué, concerne une situation différente qui a trait à la rétention et à la prolongation de la rétention d'un ressortissant d'un pays tiers.

Cette jurisprudence est transposable dans la présente situation qui n'est

certes pas identique mais qui est analogue, comme l'a relevé le Conseil du contentieux des étrangers.

En effet, tant en ce qui concerne le règlement Dublin III que pour la directive « retour », l'obligation d'établir un écrit est imposée pour l'adoption de la mesure initiale, à savoir respectivement la décision de transfert et la décision de rétention, mais n'est pas prévue par ces actes de droit européen pour la mesure de prolongation, soit respectivement la prolongation du délai d'exécution de la décision de transfert et la prolongation de la rétention. Toutefois, la Cour de justice n'en a pas déduit, s'agissant de la directive « retour », que le législateur a entendu exclure la rédaction d'un écrit pour la prolongation de la rétention. La Cour de justice a estimé en substance, comme cela vient d'être relevé, que le respect du droit au recours effectif requerrait l'élaboration d'un écrit communiquant les motifs de cette prolongation.

Par ailleurs, la Cour a relevé que la rétention et la prolongation de celle-ci présentaient une nature analogue, ayant toutes les deux pour effet de priver de liberté le ressortissant concerné d'un pays tiers. De même, comme l'expose le premier juge, la décision de transfert et celle de prolongation du délai d'exécution de la décision de transfert ont des effets analogues, à savoir faire peser la responsabilité de l'examen de la demande de protection internationale de la partie adverse sur les autorités espagnoles et non sur les autorités belges. Ces décisions affectent les intérêts de la partie adverse puisque celle-ci souhaite que sa demande soit examinée par les autorités belges.

Enfin, il n'y a pas lieu de poser à la Cour de justice de l'Union européenne les questions préjudicielles soumises par le requérant. En effet, la question concernant le fait de savoir si la prolongation du délai de transfert constitue « une décision susceptible de recours devant les juridictions nationales » est régie par le droit belge et non par le droit de l'Union européenne. La Cour de justice n'est donc pas compétente pour statuer à ce sujet.

Par ailleurs, comme cela vient d'être exposé, l'obligation d'établir par écrit la décision de prolongation du délai d'exécution de la décision de transfert résulte du droit au recours effectif du demandeur de protection internationale et non du règlement Dublin III. Il n'est dès lors pas nécessaire pour la solution du litige d'interroger la Cour de justice sur le point de savoir si l'article 29 du règlement Dublin III impose une telle obligation. Si tel n'était pas le cas, cette obligation découlerait cependant du droit au recours effectif de la partie adverse de telle sorte que le deuxième moyen n'est en toute hypothèse pas fondé.

Troisième moyen

Pour les raisons qui ont été exposées lors de l'examen du deuxième moyen, le Conseil du contentieux des étrangers a décidé légalement que le respect du droit au recours effectif de la partie adverse impliquait l'obligation pour le requérant d'établir la décision de prolongation du délai d'exécution de la décision de transfert dans un écrit communiquant les motifs la justifiant. En tant qu'il soutient que le premier juge a considéré illégalement que le requérant était tenu d'adopter une décision écrite motivée concernant la prolongation du délai d'exécution de la décision de transfert, le troisième moyen n'est pas fondé.

Dès lors que le requérant était tenu d'établir une décision écrite, celle-ci ne pouvait être implicite comme il le fait valoir. S'agissant d'un acte administratif qui devait être « explicite », cette décision devait faire l'objet d'une motivation formelle et exposer adéquatement les motifs de fait ainsi que de droit la justifiant. La circonstance que la motivation matérielle sous-tendant cette décision aurait pu se déduire du dossier administratif, ne dispensait pas le requérant de respecter son obligation de motivation formelle. Le Conseil du contentieux des étrangers ne s'est donc pas mépris quant à la portée de l'obligation de motivation formelle pesant sur le requérant.

Le troisième moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

La contribution prévue à l'article 66, 6^o, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 20 euros, est mise à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix-sept octobre deux mille dix-neuf par :

Colette DEBROUX,
Yves HOUYET,
Luc CAMBIER,
V. VANDERPERE,

président de chambre, président
président de chambre,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX